**LOI N° 80-1180 DU 17 OCTOBRE 1980 RELATIVE A L'ORGANISATION MUNICIPALE MODIFIEE PAR LES LOIS N°S 85-578 DU 29 JUILLET 1985 ET 95-608 AINSI QUE 95-611 DU 03 AOUT 1995**

Article premier (nouveau-Loi n° 85-578) : Les communes sont des collectivités territoriales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les organes de la commune sont le conseil municipal, la municipalité et le maire.

**TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE PREMIER : CREATION-NOM-LIMITES TERRITORIALES-FUSION DES COMMUNES**

Article 2 (nouveau - Loi n° 95-611) : La commune est créée ou supprimée par décret. Celui-ci lui attribue un nom.

Le changement de nom et la fusion de communes ont lieu par décret en conseil des ministres, les conseils municipaux intéressés étant préalablement consultés.

Le décret portant suppression d'une commune peut décider son rattachement à une autre commune.

Article 3 : (Abrogé par la Loi n° 95-608).

Article 4 : Les limites territoriales des communes sont fixées par décret en conseil de ministres.

Leur modification intervient dans la même forme.

Article 5 : Lorsqu'il est envisagé de transférer le chef-lieu d'une commune, de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire d'une commune une portion de son territoire, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, l’autorité de tutelle prescrit une enquête dans la ou les communes intéressées.

L'autorité de tutelle doit ordonner cette enquête lorsqu'elle est saisie d'une demande à cet effet, soit par le conseil municipal de l'une des communes intéressées, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question. Elle peut aussi l'ordonner d'office.

Article 6 (nouveau - Loi n° 85-578) : Si le projet concerne le détachement d'une portion du territoire d'une commune soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, l’autorité de tutelle institue une commission qui donne son avis sur le projet; il en est de même lorsque le projet a pour objet d'étendre le périmètre d'une commune existante.

Article 7 (nouveau - Loi n° 85-578) : Les biens appartenant à une commune réunie à une autre ou situés dans les limites d'une portion de commune érigée en commune séparée deviennent la propriété de la nouvelle commune.

Article 8 (nouveau - Loi n° 85-578) : Les actes qui prononcent des réunions ou des fractionnements de communes en déterminent expressément toutes les conditions y compris la dévolution des biens.

Article 9 : Dans les cas de réunion ou de fractionnement de communes, les conseils municipaux sont dissous de plein droit et remplacés par des délégations spéciales. Il est procédé à des élections nouvelles dans des conditions prévues par la loi électorale municipale.

Article 10 : Certaines communes peuvent jouir d'un statut particulier dans les conditions fixées par la loi.

**CHAPITRE II : TUTELLE DES COMMUNES**

Article 11 : Le pouvoir de tutelle sur les communes comporte des fonctions :

- 1° d'assistance et de conseil aux communes, de soutien de leur action et d'harmonisation de cette action avec celle de l'Etat ;

- 2° de contrôle.

Article 12 (nouveau - Loi n° 95-608) : Le contrôle de tutelle s'exerce par voie :

- 1° d'approbation ;

- 2° d'autorisation préalable ;

- 3° de démission d'office, de dissolution ou de suspension décidée conformément aux dispositions des articles 43 à 50 de la présente loi ;

- 4° de suspension ou de révocation décidée conformément aux dispositions des articles 82 à 86 de la présente loi ;

- 5° de constatation de nullité ;

- 6° d'annulation ;

- 7° de substitution ;

- 8° d'inspection ;

- 9° de traduction devant la Cour Suprême.

Article 13 (nouveau - Loi n° 95-608) : Les actes des autorités municipales ne sont soumis à approbation ou à autorisation préalable que dans les cas formellement prévus par la loi.

L'approbation ou l'autorisation est donnée expressément. Elle est toutefois réputée acquise trente jours à partir de la date de l'accusé de réception de l'acte délivré par l’autorité de tutelle.

Lorsque l’autorité de tutelle refuse son approbation ou son autorisation préalable, le conseil municipal peut exercer les recours prévus par la loi.

Les délibérations qui ne sont pas soumises à approbation ou à autorisation préalable deviennent exécutoires quinze jours après leur transmission à l’autorité de tutelle.

Article 14 (nouveau - Loi n° 85-578) : Sont nuls de plein droit toutes décisions, tous règlements, toutes proclamations et adresses, tous vœux qui sortent des attributions des autorités municipales, ceux qui sont contraires aux lois et aux règlements et ceux qui sont pris par des organes illégalement réunis ou constitués. Cette nullité peut-être invoquée ou opposée à tout moment par les parties intéressées. Elle est constatée par l’autorité de tutelle et notifiée au maire qui en informe le conseil municipal à sa première réunion.

Le recours devant l’autorité de tutelle est obligatoire avant l'exercice des recours pour excès de pouvoir devant la Cour Suprême.

Article 15 (nouveau - Loi n° 85-578) : Lorsque le conseil municipal délibère hors de sa réunion légale, ou lorsqu'il est illégalement constitué, l’autorité de tutelle constate la nullité des actes et prend le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement.

Article 16 : L'autorité de tutelle peut suspendre ou annuler soit d'office, soit à la requête de tout intéressé, les délibérations, décisions et règlements présentant un intérêt personnel pour l'une ou l'autre des autorités ayant participé à la décision ou au règlement, soit en personne soit par mandataire. Il est accusé réception des requêtes en annulation.

La suspension ne peut excéder trente jours.

La requête en annulation doit être déposée à peine de déchéance dans un délai de quinze jours. L'autorité de tutelle statue dans un délai d'un mois.

L'annulation d'office doit intervenir dans les trente jours.

Les délais ci-dessus commencent à courir :

1° en ce qui concerne l’autorité de tutelle, à partir de la date de l'accusé de réception ;

2° en ce qui concerne toute autre partie intéressée, à partir de la date de publication.

La suspension ou l'annulation est notifiée au maire, lequel en informe le conseil à sa plus prochaine réunion.

Article 17 : En cas d'inexécution par les autorités municipales des mesures prescrites par les lois et règlements ou en vertu de ceux-ci, l’autorité de tutelle peut, après mise en demeure, se substituer à elles et prendre à cette fin toutes mesures utiles.

Article 18 : L'autorité de tutelle procède, au moins une fois par an, à l'inspection des communes. L'inspection fait l'objet d'un rapport dont copie est adressée au maire qui le communique au conseil.

Article 19 : Le conseil municipal, ou toute partie intéressée, peut se pourvoir en annulation pour excès de pouvoir devant la Cour Suprême contre la décision de l’autorité de tutelle.

**TITRE II : CONSEIL MUNICIPAL**

**CHAPITRE PREMIER : LA FORMATION**

Article 20 : Le conseil municipal se compose de :

- 25 membres pour les communes de 10.000 habitants et en dessous ;

- 27 membres pour les communes de 10.001 habitants à 20.000 habitants ;

- 29 membres pour les communes de 20.001 habitants à 30.000 habitants ;

- 31 membres pour les communes de 30.001 habitants à 40.000 habitants ;

- 33 membres pour les communes de 40.001 habitants à 50.000 habitants ;

- 35 membres pour les communes de 50.001 habitants à 60.000 habitants ;

- 43 membres pour les communes de 60.001 habitants à 100.000 habitants.

Pour les communes de plus de 100.000 habitants, le nombre de conseillers est augmenté d'une unité par tranche supplémentaire de 25.000 habitants dans la limite maximum de 50 conseillers.

Article 21 : Le conseil municipal est élu dans les conditions fixées par la loi portant régime électoral municipal.

Article 22 (nouveau - Loi n° 95-608) : Le conseil municipal établit le tableau de l'ordre à sa première réunion, à la suite de l'élection du maire et des adjoints en considération soit :

1° de la priorité de l'âge des conseillers ;

2° de l'ordre de présentation de la liste de candidats ;

3° de l'ordre établi compte tenu des opportunités.

Le double du tableau ainsi établi est affiché à la mairie et copie en est transmise à l’autorité de tutelle.

Article 23 : Lorsqu'un obstacle quelconque, l'éloignement ou l'importance de la population rend difficile, dangereuse, ou momentanément impossible l'administration d'une partie de la commune, un poste d'adjoint spécial peut être institué par délibération du conseil municipal soumise à l'approbation de l’autorité de tutelle.

Cet adjoint est désigné par le maire parmi les conseillers résidant dans cette partie de la commune ou à défaut parmi les électeurs de celle-ci.

Les adjoints spéciaux remplissent les fonctions d'officier de l'état civil et ils peuvent être chargés de l'exécution des lois et règlements de police dans la partie de la commune concernée. Ils n'ont pas d'autres attributions.

Le poste d'adjoint spécial est supprimé dans les mêmes formes que ci-dessus si les circonstances qui ont motivé son institution disparaissent.

**CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS**

Article 24 (nouveau - Loi n° 95-608) : Le conseil municipal règle les affaires de la commune.

En harmonie avec les orientations nationales, il programme et met en œuvre les opérations et les actions de développement de la commune en vue d'assurer les meilleures conditions de vie à l'ensemble de la population.

Le conseil municipal intervient, selon le cas, par voie de délibérations, de règlements, de proclamations ou d'adresses ainsi que par voie d'avis ou de vœux.

Article 25 (nouveau - Loi n° 85-578) : Le conseil municipal donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'autorité supérieure.

L'avis est donné dans le délai d'un mois.

Lorsque le conseil municipal refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal est appelé à donner obligatoirement son avis sur :

1° les projets relatifs aux voies de communications et réseaux divers autres que d'intérêt communal ;

2° les plans directeurs d'urbanisme et de détail ;

3° les dispositions du plan national de développement intéressant la commune.

Le conseil municipal peut émettre des vœux sur toutes les questions ayant un intérêt local et notamment sur celles concernant le développement économique et social de la commune. Ces vœux sont transmis aux autorités compétentes par le canal de l’autorité de tutelle.

Le conseil municipal est tenu informé de l'état d'avancement des travaux et des actions financés par la commune ou réalisés avec sa participation.

Il ne peut déléguer ses attributions.

Article 26 : Une copie de toute délibération est adressée dans les 15 jours par le maire à l’autorité de tutelle qui en accuse immédiatement réception.

Article 27 (nouveau - Loi n° 95-608) : Ne sont exécutoires qu'après approbation de l’autorité de tutelle, les délibérations du conseil municipal portant sur les objets suivants :

1° les baux à ferme ou à loyer donnés ou pris par la commune, quelle qu'en soit la durée ;

2° la création, la modification ou la suppression des marchés et des foires ;

3° l'acceptation de dons ou legs grevés de charges, conditions ou affectations particulières ;

4° le budget de la commune et ses modifications en cours d'exercice ;

5° l'institution ou la création, les tarifs et les modalités de perception des impôts, droits et taxes ;

6° le montant, la durée, la garantie et les modalités de remboursement des emprunts ;

7° l'acquisition, la gestion ou l'aliénation d'immeubles domaniaux par achat, échange, donation ou legs et la gestion des biens du domaine privé immobilier de la commune, quelle qu'en soit la valeur, bâtis ou non bâtis et toutes opérations y afférentes telles que lotissements, locations, permis d'habiter, concessions ou baux emphytéotiques ;

8° l'acquisition, la gestion ou l'aliénation des autres biens de la commune, meubles ou incorporels, lorsque leur valeur initiale est supérieure au montant fixé par décret en conseil des ministres, sans préjudice des dispositions de l'article 130 de la présente loi ;

9° les constructions, reconstructions et aménagements de toute nature ainsi que les plans et devis y afférents sans préjudice des procédures relatives au budget et, le cas échéant, aux emprunts et aux marchés ;

10° le choix de la procédure des marchés et leur attribution ;

11° l'autorisation d'exécuter en régie les travaux d'entretien des propriétés de la commune ainsi que les constructions et reconstructions lorsque ce mode d'exécution est plus avantageux pour la commune ;

12° le mode de gestion des propriétés de la commune ;

13° l'autorisation d'occupation précaire, temporaire et révocable du domaine public communal ;

14° l'expropriation pour non mise en valeur d'un terrain ;

15° l'incorporation au domaine privé de la commune d'un immeuble abandonné pendant plus de dix années consécutives ;

16° la répartition des charges de gestion et des biens et droits indivis appartenant à deux ou plusieurs communes ainsi que des produits de cette gestion ;

17° les statuts constitutifs des sociétés chargées d'exploiter des services communaux et au titre desquelles la commune a acquis des actions ou obligations ainsi que les modifications des mêmes statuts ;

18° l'adhésion à une organisation internationale de villes ou de communes ;

19° le déclassement, le redressement, le prolongement, la désaffectation, l'établissement ou la modification d'alignement des voies de communications et des réseaux divers d'intérêt communal ;

20° la dénomination des rues, places et édifices publics ;

21° le programme des actions et des opérations de développement de la commune ;

22° le rapport sur la gestion financière de la commune, les comptes du maire et le compte de gestion du receveur municipal ;

23° les conventions ou contrats passés par la commune ;

24° la création des régies de recettes et d'avances ainsi que les règlements relatifs à leur organisation et à leur fonctionnement ;

25° la création, la translation ou l'agrandissement des cimetières et l'acquisition des terrains nécessaires à cet effet ;

26° la création et la suppression des services ou établissements publics de la commune, les décisions de gestion en régie, les concessions ou affermages des mêmes services ainsi que les contrats y afférents ;

27° le cadre organique des emplois ;

28° la fixation de la rémunération des personnels ;

29° les missions en dehors du territoire national des élus ainsi que des personnels de la commune de quelque statut qu'ils relèvent ;

30° l'allocation de secours ou de subventions, de quelque nature que ce soit, lorsque le montant est supérieur à celui fixé par l’autorité de tutelle.

Article 27 bis (Loi n° 95-608) : Les actes ci-après des autorités municipales sont soumis à autorisation préalable de l’autorité de tutelle, l'autorisation devant être expressément demandée par le maire avant que l'acte ne soit posé ou soumis à délibération :

1° la tenue des réunions du conseil municipal dans les locaux autres que ceux de la mairie ;

2° la création d'une contribution extraordinaire en conformité avec les dispositions de l'article 139 de la présente loi ;

3° l'ouverture d'un compte hors budget autre que ceux prévus par la loi ;

4° la modification de l'affectation des fonds de concours et d'aide extérieure ;

5° l'immobilisation des capitaux par acquisition de valeur de portefeuille ou de placements à terme ;

6° le partage des services d'un même responsable de service communal ou d'un même receveur entre deux ou plusieurs communes ;

7° la mise en œuvre des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

8° l'ouverture d'un compte bancaire dans les limites et conditions déterminées par décret en conseil des ministres ;

9° la création d'usines de traitement d'ordures ménagères décidée en conformité avec les dispositions de l'article 133 de la présente loi.

Article 28 (nouveau - Loi n° 85-578) : Nulle création ou transformation de services ou d'emplois nouveaux ne peut être opérée qu'après ouverture préalable d'un crédit au chapitre correspondant du budget.

Nulle proposition tendant, en cours d'année financière, à des créations ou transformations d'emplois dans les services existants ne peut être admise que si des suppressions ou transformations d'emplois permettent d'annuler des crédits pour un montant équivalent à ceux nécessaires aux créations ou transformations envisagées.

Article 29 (nouveau - Loi n° 85-578) : Le conseil municipal désigne ceux de ses membres appelés à siéger dans les conseils, commissions et organismes dans lesquels la représentation de la commune est prévue par les lois et règlements en vigueur.

**CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT**

Article 30 (nouveau - Loi n° 85-578) : Le conseil municipal siège à la mairie de la commune. Toutefois, l’autorité de tutelle peut autoriser les réunions dans les locaux autres que ceux de la mairie.

Article 31 (nouveau - Loi n° 85-578) : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 32 (nouveau - Loi n° 95-608) : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer, dans les quinze jours, quand une demande motivée lui en est faite par la majorité des membres du conseil municipal et en cas de prescription de l’autorité de tutelle.

La convocation contient l'ordre du jour. Le conseil municipal ne peut délibérer que sur celui-ci, sauf événement grave et imprévu, dans les conditions déterminées par décret en conseil de ministres.

Le maire informe l’autorité de tutelle de chaque réunion du conseil municipal.

Article 33 : Le conseil municipal ne peut siéger que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation, régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après la deuxième convocation à huit jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Toutefois, en temps de guerre ou de calamités, le conseil délibère valablement après une seule convocation quel que soit le nombre des membres présents.

Article 34 : Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Article 35 (nouveau - Loi n° 85-578) : Le maire ou à défaut celui qui le remplace préside les séances du conseil municipal.

Le président adresse les délibérations à l’autorité de tutelle.

Article 36 (nouveau - Loi n° 95-608) : Les réunions du conseil municipal sont publiques. A la demande d'un tiers des membres ou du maire, le conseil municipal, sans débat, décide du huis clos.

Toutefois, le huis clos ne peut être prononcé que lorsque le conseil municipal est appelé à délibérer sur des mesures individuelles, sur les conclusions des rapports d'inspection de la commune ou sur les demandes d'explication de l’autorité de tutelle.

Article 37 (nouveau - Loi n° 85-578) : Le président de séance a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Chaque conseil municipal élabore son règlement intérieur.

Article 38 : L'outrage et l'injure commis envers le maire ou le président de séance du conseil municipal, dans l'exercice de leurs fonctions sont passibles des peines prévues au code pénal.

Article 39 :Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.

Nul ne peut les publier sans l'accord du conseil municipal concerné.

Article 40 : Le conseil municipal peut former des commissions permanentes ou temporaires chargées d'étudier et de suivre des questions qui lui sont soumises.

Quelle que soit l'importance de la commune, elle instituera deux commissions permanentes au moins: une commission des affaires économiques, financières et domaniales et une commission des affaires sociales et culturelles.

Article 41 (nouveau - Loi n° 95-608) : Les fonctions de conseiller municipal sont gratuites.

Toutefois, les conseillers chargés de certaines missions spéciales par le conseil peuvent percevoir une indemnité forfaitaire.

De même, le conseil peut dégager ses membres des dépenses exposées lors des déplacements pour les réunions du conseil. Un décret en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article.

Article 42 : Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leurs entreprises, membres des conseils municipaux, le temps nécessaire pour assister aux séances de ces conseils ou des commissions permanentes ou temporaires qui en dépendent.

La suspension du travail prévue à l'alinéa ci-dessus ne peut être une cause de rupture du contrat par l'employeur et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

**CHAPITRE IV : DEMISSION - SUSPENSION - DISSOLUTION**

Article 43 (nouveau - Loi n° 95-608): Le procès-verbal des réunions du conseil municipal mentionne obligatoirement l'identité des absents et la décision du conseil quant à la légitimité ou non des motifs d'absence. Toute absence non excusée est réputée illégitime.

Tout membre du conseil municipal peut être démis de son mandat lorsque, sans motifs légitimes reconnus par le conseil, il a manqué à quatre réunions successives ou à plus de la moitié des réunions tenues dans l'année.

Notification lui en est donnée par l’autorité de tutelle, sauf recours devant la juridiction compétente.

Article 43 bis (Loi n° 95-608): Tout membre du conseil municipal, démis de son mandat ne peut, à nouveau, poser sa candidature aux élections municipales qui suivent immédiatement la démission d'office.

Article 44 (nouveau - Loi n° 85-578) : Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois et règlements peut être démis de son mandat par l’autorité de tutelle, sauf recours devant la juridiction compétente.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à l’autorité de tutelle ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l’autorité de tutelle.

Article 45 (nouveau - Loi n° 85-578) : La démission d'office d'un conseiller municipal dans les cas visés aux articles 43 et 44 ne peut intervenir sans qu'au préalable l'intéressé ait été mis en mesure de présenter ses explications et sans que le conseil municipal ait pu, si elles sont présentées, en apprécier la légitimité.

Article 46 : Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées à l’autorité de tutelle ; elles sont définitives à partir de l'accusé de réception par l’autorité de tutelle et à défaut de cet accusé de réception, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

Article 47 (nouveau - Loi n° 85-578) : Le conseil municipal ne peut être dissout que par décret en conseil des ministres.

En cas de dissension grave entre le maire et le conseil municipal, mettant en péril le fonctionnement normal et la gestion de la commune, l’autorité de tutelle rend compte par une communication en conseil des ministres qui autorise éventuellement la suspension du conseil municipal.

La durée de la suspension ne peut excéder trois mois.

Article 48 (nouveau - Loi n° 95-608) : En cas de dissolution ou de suspension d'un conseil municipal, une délégation spéciale chargée d'en remplir les fonctions est nommée par l’autorité de tutelle dans les quinze jours qui suivent la dissolution ou la suspension.

Les membres du conseil dissout ne peuvent, à nouveau, poser leur candidature aux élections partielles municipales qui suivent immédiatement la dissolution. Il en est de même des membres dont la démission a entraîné la dissolution.

Article 48 bis (Loi n° 95-608) : La délégation spéciale se compose de sept membres au moins et de quinze au plus. L’autorité de tutelle désigne le président et le vice-président qui font respectivement fonction de maire et d'adjoint au maire.

Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de gestion courante.

En aucun cas, la délégation spéciale ne peut engager les finances communales au-delà des ressources disponibles au budget approuvé de l'exercice en cours.

Article 49 (nouveau - Loi n° 95-608) : Il est procédé au renouvellement du conseil municipal dans les trois mois à dater de la nomination de la délégation spéciale. Si la dissolution est intervenue moins d'un an avant le renouvellement général des conseils municipaux, la délégation spéciale peut être maintenue en fonction jusqu'au prochain renouvellement général. Dans les autres cas, le délai visé au présent article peut être prorogé par le ministre chargé des attributions de tutelle pour une période de trois mois renouvelable trois fois.

Toutefois, si le conseil ne peut être renouvelé à l'expiration des prorogations ci-dessus indiquées, pour des raisons d'ordre public, la commune est placée sous l'administration directe de l'Etat par décret en conseil des ministres jusqu'aux élections générales dans les communes.

A cet effet, il est nommé par l’autorité de tutelle une commission de dix personnes dont le préfet du département dans le ressort duquel se situe la commune et le sous-préfet de la localité assurant respectivement la présidence et la vice-présidence. En cette qualité, ces deux autorités jouent le rôle de maire, pour la première et d'adjoint au maire, pour la seconde. Dès lors, elles bénéficient des indemnités attachées à l'exercice de ces fonctions.

La commission assume les attributions du conseil municipal.

Article 50 (nouveau - Loi n° 85-578) : Les fonctions de la délégation spéciale expirent dès que le conseil municipal est reconstitué.

**TITRE III : LA MUNICIPALITÉ**

**CHAPITRE PREMIER : ÉLECTION**

Article 51 (nouveau - Loi n° 95-608) : Le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal à sa première réunion.

L'élection du maire et des adjoints a lieu, poste par poste, au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin. L'élection est alors acquise à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le nombre des membres de la municipalité qui ne résident pas effectivement sur le territoire de la commune ne peut être supérieur à la moitié arrondie, le cas échéant, à l'unité inférieure au nombre total tel qu'il résulte des dispositions de l'article 52 ci-après.

En cas de démission d'un maire en cours de mandat, de révocation ou de cessation de ses fonctions pour cause d'incompatibilité ou d'inéligibilité, la municipalité est entièrement reconstituée et ses membres élus, conformément aux dispositions ci-dessus, à la première réunion du conseil municipal qui suit la date de prise d'effet de la démission, de la révocation ou de la cessation de fonction.

Article 51 bis (nouveau - Loi n° 95-608) : Tout adjoint au maire démis de plein droit de son mandat, conformément à l'article 43 de la présente loi, est remplacé par le conseil à sa première réunion qui suit la date de la notification de la décision de démission d'office.

Article 52 : Le nombre des adjoints est fonction du chiffre de la population; il est de :

- deux adjoints pour les communes de 10.000 habitants et en dessous ;

- trois adjoints pour les communes de 10.001 à 20.000 habitants ;

- quatre adjoints pour les communes de 20.001 à 60.000 habitants ;

- cinq adjoints pour les communes de 60.001 à 100.000 habitants ;

- six adjoints pour les communes de plus de 100.000 habitants.

Article 53 (nouveau - Loi n° 85-578) : Pour l'élection du maire et des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués par l’autorité de tutelle. La convocation indique l'élection à laquelle il sera procédé et la date du scrutin. Le conseil élit un bureau de séance.

Article 54 (nouveau - Loi n° 85-578) : Les résultats des élections de la municipalité sont rendus publics dans les vingt-quatre heures de la clôture du scrutin, par voie d'affichage à la porte de la mairie ou en tout autre lieu choisi par le conseil s'il n'existe pas encore de mairie. Ils sont dans le même délai notifiés à l’autorité de tutelle qui les constate et les publie au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Article 55 (nouveau - Loi n° 85-578) : Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Article 56 (nouveau - Loi n° 85-578) : Le maire et les adjoints doivent avoir leur domicile dans la commune.

Article 57 (nouveau - Loi n° 85-578) : Un recours en annulation peut être introduit contre l'élection du maire et des adjoints dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal.

Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire et les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué par l’autorité de tutelle pour procéder au remplacement de la municipalité dans le délai de quinze jours.

Article 58 (nouveau -.Loi n° 85-578) : Ne peuvent être maires ou adjoints, ni même en exercer temporairement les fonctions dans les communes où ils sont affectés :

- les agents et employés des administrations financières ;

- les agents et employés des recettes municipales ;

- les conseillers municipaux salariés du maire à titre privé.

Article 59 (nouveau -.Loi n° 85-578) : Nul ne peut être maire ou adjoint :

- s'il a fait l'objet à ce titre d'une décision de révocation ;

- s'il ne réside pas habituellement sur le territoire national.

**CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DE LA MUNICIPALITE**

Article 60 (nouveau - loi 95-608) : La municipalité est chargée :

1° de l'établissement de l'ordre du jour des réunions du conseil et de l'instruction des affaires à lui soumettre ;

2° de la coordination des opérations et des actions de développement de la commune ;

3° de la préparation, de l'exécution et du suivi du programme de développement et du budget de la commune ainsi que de l'exécution des décisions du conseil municipal ;

4° de la surveillance de la rentrée des recettes de la commune et particulièrement des impôts, taxes et droits municipaux ;

5° de toutes les opérations préliminaires à l'attribution d'un marché par le conseil municipal.

La municipalité donne obligatoirement son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'administration.

Article 60 bis (nouveau - Loi n° 95-608) : La municipalité se réunit toutes les fois que l'exige le règlement des affaires relevant de ses attributions et au moins une fois par mois.

Elle ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les séances de la municipalité ne sont pas publiques.

La municipalité peut inviter à assister à ses travaux, avec voix consultative, les personnes dont la présence lui paraît utile.

Les procès-verbaux des séances de la municipalité sont communiqués au conseil municipal à sa plus prochaine réunion. Ils mentionnent obligatoirement l'identité des absents et les motifs de l'absence.

Tout membre de la municipalité ayant manqué à plus de la moitié des réunions tenues dans l'année ou à quatre réunions successives, sans motif légitime reconnu par la municipalité, peut être démis de son mandat de membre de cet organe par l’autorité de tutelle. Il est pourvu à son remplacement quand il s'agit d'un adjoint, ou au renouvellement de la municipalité s'il s'agit du maire, dans les conditions prévues par la présente loi.

**CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

**Section 1 : Attributions générales**

Article 61 (nouveau - Loi n° 95-608) : En sa qualité d'autorité municipale, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l’autorité de tutelle, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et celles de la municipalité telles qu'elles résultent respectivement des dispositions des articles 24 et 60 de la présente loi.

Sans préjudice des autorisations, décisions ou avis préalables du conseil municipal et de la municipalité, le maire est chargé en particulier :

1° d'assurer la police municipale en conformité avec les dispositions de l'article 76 (nouveau) de la présente loi ;

2° de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence tous actes conservatoires de ses droits ;

3° de surveiller les services municipaux et la comptabilité communale ;

4° de faire élaborer le programme de développement et de préparer le budget de la commune et, d'une manière générale, les dossiers de toutes les affaires à soumettre au conseil municipal et à la municipalité ;

5° de diriger les travaux communaux ;

6° de veiller à la bonne exécution des programmes de développement financés par la commune ou réalisés avec la participation financière de l'Etat, d'autres collectivités territoriales, de fonds de concours ou d'aides extérieures ;

7° de prendre toutes mesures relatives à la voirie municipale ;

8° de passer les marchés de la commune après leur attribution par le conseil municipal ;

9° de passer les actes de vente, d'échange, de partage, d'acceptation de dons et legs, d'acquisition, de transaction lorsque ces actes ont été autorisés par le conseil municipal et décidés par la municipalité sans préjudice des interventions éventuelles de l’autorité de tutelle ;

10° de représenter la commune en justice soit en demandant, soit en défendant ;

11° de se substituer aux propriétaires ou détenteurs de permis de chasse défaillants et d'appliquer les mesures nécessaires à la destruction des animaux déclarés nuisibles par les lois et règlements et éventuellement de requérir des habitants les moyens propres à la chasse de ces animaux, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal ;

12° de veiller à la protection de l'environnement, de prendre en conséquence les mesures propres, d'une part, à empêcher ou à supprimer la pollution et les nuisances, d'autre part, à assurer la protection des espaces verts, et enfin, de contribuer à l'embellissement de la commune.

Article 62 (nouveau - Loi n° 85-578) : En sa qualité d'autorité municipale, le maire est chargé de l'administration de la commune. Il peut, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil municipal.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées dans les mêmes formes. Toutefois, elles cessent sans être expressément rapportées lorsque le maire est suspendu, révoqué ou démis de son mandat.

Article 63 (nouveau - Loi n° 85-578) : Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un de ses membres pour représenter la commune dans les matières qu'il détermine.

Article 64 (nouveau - Loi n° 95-608) : Le maire ou son délégué représente la commune dans les conseils, commissions et organismes dans lesquels la représentation de celle-ci est prévue par les lois et règlements en vigueur sans préjudice des dispositions de l'article 29.

Article 65 (nouveau - Loi n° 95-608) : Le maire représente le pouvoir exécutif dans la commune. Il est, à ce titre, sous l'autorité du préfet du département, chargé notamment :

1° de la publication et de l'exécution des lois et règlements ;

2° de l'exécution des mesures de sûreté générale ;

3° de la mise en œuvre, dans la commune, de la politique de développement économique, sociale et culturelle définie par le gouvernement ;

4° des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois et règlements.

En sa qualité de représentant du pouvoir exécutif dans la commune, le maire peut déléguer ses attributions à un adjoint conformément aux dispositions de l'article 62 de la présente loi.

Article 66 (nouveau - Loi n°95-608) : En sa qualité d'agent de l'Etat, le maire est officier de l'état civil.

Conformément à l'article 62, il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, par arrêté, ses attributions à plusieurs adjoints ou à défaut d'adjoints, à des membres du conseil municipal.

Il peut, dans les mêmes conditions, déléguer à un ou plusieurs agents communaux, âgés d'au moins vingt et un ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, d'adoption, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Les agents délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent article, délivrent valablement, sous le contrôle et la responsabilité de l'officier de l'état civil, tous extraits, copies et bulletins d'état civil quelle que soit la nature des actes.

De même en tant qu'agent de l'Etat, le maire peut, dans le respect des conditions prescrites ci-dessus, donner délégation aux adjoints ou à défaut d'adjoints, à des membres du conseil municipal à l'effet de légaliser les signatures et certifier conformes à l'original les copies des diplômes et pièces diverses. De manière concomitante, ces mêmes attributions peuvent être déléguées au secrétaire général de la mairie.

L'arrêté portant délégation est transmis à l’autorité de tutelle et au procureur de la république près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se situe la commune intéressée.

Article 67 (nouveau - loi n° 85-578) : Sur proposition du maire, l'autorité supérieure peut créer dans les communes des centres secondaires d'état civil.

Ces centres sont rattachés au centre principal.

Les fonctions d'agent de l'état civil y sont exercées par des personnes désignées par le maire.

Ampliations des arrêtés de création des centres secondaires et des arrêtés de désignation des agents de l'état civil sont transmises au procureur de la république près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée ainsi qu'à l’autorité de tutelle pour information.

Article 68 : Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion.

Article 69 (nouveau - Loi n° 85-578) : Le maire ordonne s'il y a lieu les mesures locales relatives aux objets confiés à sa vigilance et à son autorité.

Article 70 (nouveau - Loi 95-608) : Les décisions et arrêtés du maire, agissant en sa qualité de représentant du pouvoir exécutif ne sont opposables aux tiers qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publication et d'affichage, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

La notification individuelle est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à défaut, par l'affichage à la mairie pendant une durée de sept jours.

Les décisions, arrêtés, actes de publication et de notification sont enregistrés à leur date dans un registre spécial tenu à la mairie, côté et paraphé par l’autorité de tutelle.

Article 71 : Dans les cérémonies publiques, et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions le rend nécessaire, le maire et les adjoints portent une écharpe ceinte à la taille constituant le signe distinctif de leurs fonctions. Cette écharpe, aux couleurs nationales, est composée de trois bandes de 33 mm avec aux extrémités franges et glands dorés pour le maire et argentés pour les adjoints.

Toutefois, les actes qu'effectue un magistrat municipal sans avoir ceint son écharpe ne sont pas entachés de nullité.

**Section 2 : Pouvoir de police**

Article 72 (nouveau - Loi n° 95-608) : En sa qualité de représentant du pouvoir exécutif, sous le contrôle de l'autorité compétente, le maire est responsable du maintien de l'ordre, de la sûreté, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publics.

Il est chargé de l'exécution des actes et directives de l'autorité supérieure qui y sont relatifs.

Article 73 (nouveau - Loi n° 95-608) : Dans la limite des lois et règlements, le maire exerce les pouvoirs :

1° de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que le tumulte dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

2° de maintenir le bon ordre dans les endroits où se tiennent des grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, lieux de culte et autres lieux publics.

Article 74 (nouveau - Loi n° 85 -578) : Le maire a la police des routes à l'intérieur du périmètre communal dans la limite des règlements en matière de circulation routière.

Il peut, contre paiement de droits fixés par le conseil municipal, délivrer les permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, les rivières, ports et quais fluviaux, et autres lieux publics, sous réserve que cette mesure ne gêne pas la circulation ou la navigation et ne porte pas atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.

Les autorisations d'alignements individuels et de construire et les autres permissions de voirie à titre précaire et essentiellement révocable, ayant pour objet notamment l'établissement dans le sol de la voie publique de canalisations destinées au passage ou à la conduite de l'eau, du gaz, de l'énergie électrique, du téléphone, ainsi que d'autres réseaux divers peuvent, en cas de refus du maire non justifié par l'intérêt général, être accordées par l'autorité compétente.

Article 75 (nouveau - Loi n°85-578) : Le maire prescrit aux propriétaires, usufruitiers, fermiers ou tous autres possesseurs ou exploitants d'entourer d'une clôture suffisante les puits, les immeubles et les excavations présentant un danger pour la sécurité publique ainsi que les terrains insalubres présentant un danger pour la santé publique.

Article 76 (nouveau - Loi n° 95-608) : En sa qualité d'autorité municipale, le maire est chargé de l'exécution des règlements de police municipale pris par le conseil municipal dans la limite de ses compétences.

En cas d'urgence, il peut prendre des règlements de police municipale. Il les communique immédiatement en indiquant les raisons de l'urgence à la municipalité et à l’autorité de tutelle.

Les règlements de police municipale pris par le maire, vu l'urgence, cessent d'avoir effet s'ils ne sont pas confirmés par le conseil municipal à sa première réunion.

La police municipale comprend notamment :

1° les mesures à prendre d'une manière générale en vue de garantir la salubrité, la tranquillité et la moralité publiques ;

2° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'exposition aux fenêtres ou autres parties des édifices pouvant endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;

3° le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations et le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des circonstances qui ont accompagné le mort ;

4° l'inspection de la salubrité et du débit des boissons ainsi que des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure ;

5° la prévention par des précautions convenables et la réparation par la distribution de secours nécessaires, des accidents et des fléaux calamiteux tels que les incendies, les inondations ou tous autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, la prise d'urgence de toutes les mesures de sécurité, d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, l'appel à l'intervention de l'administration supérieure à laquelle il est rendu compte des mesures prescrites ;

6° les mesures à prendre envers les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° les mesures à prendre en matière de divagation des animaux quels qu'ils soient.

Article 77 (nouveau - Loi n° 95-608) : Les pouvoirs et attributions exercés par le maire en application des articles 72 à 76 ci-dessus ne font pas obstacle au droit du préfet du département dans lequel se trouve la commune d'agir par défaut ou en cas d'urgence et de se substituer au maire pour prendre toutes mesures exigées par les circonstances.

Les pouvoirs et attributions du maire et ceux du conseil municipal en matière de police municipale ne font pas obstacle au droit de l'autorité supérieure de prendre pour toutes les communes ou pour certaines d'entre elles et dans le cas où il n'y a pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures appropriées dans les domaines relevant de la police municipale.

Ce droit ne peut être exercé par l'autorité supérieure à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure du maire restée sans résultat.

Article 78 (nouveau - Loi n° 95-608) : Les services compétents en matière de police ou de sécurité sont mis à la disposition du maire pour lui permettre d'assumer les pouvoirs et attributions qui lui incombent en application des articles 72 et 76 ci-dessus.

Les dépenses de police sont à la charge du budget de l'Etat. Les communes peuvent être appelées à participer aux dépenses de fonctionnement de la police, dans la mesure de leurs possibilités budgétaires.

Article 79 (nouveau - Loi n° 85-578) : Sans préjudice de l'article 78 ci-dessus, toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes municipaux rétribués sur le budget communal. Ils doivent être assermentés.

Les gardes municipaux sont chargés sur le territoire de la commune de rechercher les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale. Ils dressent procès-verbal pour constater ces infractions.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être revêtus d'un uniforme.

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX MAIRES- ADJOINTS AUX AUTRES MAGISTRATS MUNICIPAUX**

Article 80 : Les démissions des maires et des adjoints sont adressées à l’autorité de tutelle: elles sont définitives à partir de leur acceptation par cette autorité, ou à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission, constatée par lettre recommandée. Ils continuent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs dans le délai de quinze jours.

Article 81 : Le maire ou l'adjoint nommé à une fonction incompatible avec son mandat municipal est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, il est démis de son mandat de maire ou d'adjoint.

Article 82 : Le maire ou l'adjoint qui, pour une cause postérieure à son élection, ne remplit plus les conditions requises pour être maire ou adjoint ou qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité ou d'inéligibilité prévus par la présente loi doit cesser immédiatement ses fonctions.

Si le maire ou l'adjoint refuse de démissionner, l’autorité de tutelle prononce soit la suspension soit la révocation dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 83 (nouveau - Loi n° 85-578) : La suspension relève de l’autorité de tutelle. La révocation est décidée par décret en conseil des ministres.

Toute suspension ou révocation du maire ou d'un adjoint doit être précédée d'une audition de l'intéressé ou d'une invitation à fournir ses explications par écrit.

La suspension ne peut excéder un mois. Ce délai peut être porté à trois mois par l’autorité de tutelle.

Article 84 (nouveau - Loi n° 85-578) : En cas de suspension ou d'absence temporaire, le maire est provisoirement remplacé par un intérimaire résidant effectivement dans la commune et désigné parmi les adjoints pris dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, parmi les conseillers municipaux, en tenant compte de l'ordre du tableau.

En cas de décès, de démission, de révocation ou de tout autre empêchement absolu et définitif, il est procédé à l'élection d'une nouvelle municipalité. En attendant cette élection, il est désigné, dans un délai de quinze jours, un intérimaire conformément au paragraphe précédent, sans préjudice de l'article 80 de la présente loi.

Article 85 : Lorsque le maire est révoqué, démis ou suspendu, son remplaçant exerce la plénitude de ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement, le remplaçant est uniquement chargé de la liquidation des affaires courantes.

Article 86 : En cas de décès, démission, révocation ou empêchement absolu d'un adjoint, il est procédé à son remplacement dans les formes prévues par la présente loi. Le remplaçant prend rang à la suite des adjoints déjà en fonction.

Article 87 (nouveau - Loi n° 85-578) : Sans que la liste soit limitative, les fautes énumérées ci-après peuvent entraîner la suspension ou la révocation du maire ou le cas échéant d'un adjoint, du président ou du vice-président de la délégation spéciale:

1° détournement de fonds publics ;

2° concussion et corruption ;

3° prêts d'argent sur les fonds de la commune ;

4° faux en écriture publique ;

5° établissement de documents administratifs intentionnellement erronés ;

6° endettement de la commune résultant d'une faute de gestion ou d'un acte de mauvaise foi ;

7° refus de signer et de transmettre à l’autorité de tutelle une délibération du conseil municipal ;

8° refus de réunir le conseil municipal conformément à l'article 31 de la présente loi.

La sanction administrative ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires.

Article 88 : Le maire et les adjoints, le président et les membres d'une délégation spéciale qui se sont immiscés dans le maniement des fonds communaux, ou ont ouvert sans autorisation de l'autorité supérieure des caisses d'avances ou des régies de recettes, peuvent être déférés devant la Cour Suprême par l’autorité de tutelle.

Article 89 : Toute décision de l’autorité de tutelle portant suspension ou révocation d'un magistrat municipal est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant la Cour Suprême.

**TITRE IV : AVANTAGES ATTACHES A CERTAINES FONCTIONS MUNICIPALES**

Article 90 (nouveau - Loi n° 85-578) : Les fonctions de maire, d'adjoint au maire, de président et de vice-président de délégation spéciale sont gratuites.

Article 91 (nouveau - Loi n° 85-578) : Le conseil municipal peut allouer aux titulaires des fonctions visées à l'article précédent des indemnités forfaitaires.

Article 92 (nouveau - Loi n° 85-578) : Un décret en conseil des ministres fixe les limites et conditions de l'allocation des indemnités forfaitaires prévues à l'article précédent.

Article 93 (nouveau - Loi n° 85-578) : Les délibérations relatives aux missions en dehors du territoire national ne sont exécutoires qu'après approbation de l’autorité de tutelle.

Article 94 : La charge de la réparation du préjudice tant matériel que moral résultant d'un accident dont sont victimes dans l'exercice de leurs fonctions, maires et adjoints, présidents et vice-présidents des délégations spéciales incombe à la commune.

Les conseillers municipaux et les membres de délégations spéciales bénéficient de la même garantie lorsqu'ils sont chargés d'un mandat spécial.

Article 95 : Les maires et adjoints et les présidents et vice-présidents des délégations spéciales sont protégés par la loi contre les menaces, outrages, violence, injures ou diffamations dont ils sont l'objet dans l'exercice, ou en raison de leurs fonctions.

Les conseillers municipaux et les membres des délégations spéciales bénéficient de la même protection lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

**TITRE V : DE L'ADMINISTRATION DES COMMUNES, DISPOSITIONS GENERALES**

Article 96 (nouveau - Loi n° 95-608) : L'administration des communes concerne le personnel communal, le domaine, les biens, les dons et legs, les travaux communaux et toutes autres activités relatives à la compétence des communes.

L'administration de la commune est placée sous l'autorité du maire. Dans chaque commune, un secrétaire général de mairie est chargé, sous l'autorité du maire, de coordonner et de contrôler les activités des services municipaux.

**CHAPITRE PREMIER : LE PERSONNEL COMMUNAL**

Article 97 : Le personnel communal comprend les agents régis par le statut de la fonction publique communale et des personnels soumis aux dispositions du code du travail.

Le statut de la fonction publique communale est fixé par décret en conseil des ministres.

Article 98 (nouveau -Loi n° 95-608) : Le maire recrute, nomme et licencie le personnel communal sur autorisation du conseil municipal ou du conseil de la ville. La suspension d'un agent relève de la compétence du maire.

Article 99 : Sont nulles de plein droit les délibérations du conseil municipal accordant au personnel régi par le statut de la fonction publique communale ou par le code du travail des traitements, salaires, indemnités ou allocations tendant à créer au profit de ce personnel une situation plus avantageuse que celle des fonctionnaires et agents de l'Etat de même niveau.

Article 100 : Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions prises pour leur personnel par les services exploités en régie relevant des communes.

Article 101 : Dans les conditions fixées par décret, les communes peuvent attribuer des indemnités ou des avantages à des fonctionnaires de l'Etat chargés d'assurer pour leur compte une fonction accessoire.

**CHAPITRE II : DOMAINE COMMUNAL ET BIENS COMMUNAUX**

**Section 1 : Domaine communal**

Article 102 : Le domaine communal comprend le domaine public et le domaine privé.

Article 103 (nouveau - Loi n°85-578) : Font partie du domaine public communal :

1° les parcelles appartenant à la commune et qui ont reçu, de droit ou de fait, une affectation comme rues, routes, places et jardins publics, à l'exception de ceux dont la création et l'entretien incombent à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ;

2° les parcelles appartenant à la commune et qui supportent des ouvrages d'intérêt public chaque fois que la charge incombe à la commune ;

3° les parcelles appartenant à la commune et constituant l'assiette d'un ouvrage prévu aux plans d'aménagement ou d'urbanisme régulièrement approuvés ou ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, le décret d'aménagement ou de déclaration d'utilité publique valant affectation ;

4° tous les autres biens compris dans le domaine public lorsqu'ils ont été transférés à la commune conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives au domaine public.

Article 104 (nouveau - Loi n° 85-578) : Le domaine public communal est soumis au même régime que le domaine public de l'Etat.

Le domaine privé communal peut être aliéné et prescrit dans les formes prévues pour le domaine privé de l'Etat.

Article 105 (nouveau - Loi n° 85-578) : Le régime domanial des communes fait l'objet d'une loi.

**Section 2 : Biens communaux**

Article 106 : Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et opérations immobilières effectuées par la commune sous réserve de l'approbation par l’autorité de tutelle.

Lorsqu'au moment de sa création, une commune ne possède pas de biens propres, l'Etat met à sa disposition les moyens nécessaires au fonctionnement des services municipaux et peut lui céder des biens lui appartenant situés dans le périmètre communal.

Article 107 : Les baux, les accords amiables et conventions quelconques, ayant pour objet la prise en location ainsi que les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers sont conclus dans les formes fixées par les lois et règlements.

Article 108 : Les acquisitions immobilières effectuées par les communes sont soumises aux conditions prévues par la réglementation applicable aux opérations analogues effectuées par l'Etat.

Article 109 : La vente des biens appartenant aux communes et aux établissements publics communaux est assujettie aux mêmes règles que celles des biens appartenant à l'Etat.

Article 110 (nouveau - Loi n°85-578) : Sont exemptées de tous les droits ou taxes au profit de l'Etat, les acquisitions faites à l'amiable ou à titre onéreux par les communes et destinées à des fins d'intérêt public communal.

Article 111 : Les communes peuvent être propriétaires de rentes sur l'Etat dans les conditions fixées par décret en conseil des ministres.

**CHAPITRE III : DONS ET LEGS**

Article 112 (nouveau - Loi n° 85-578) : Les délibérations du conseil municipal ayant pour objet l'acceptation de dons et legs, lorsqu'il y a des charges ou conditions, ne sont exécutoires qu'après approbation de l’autorité de tutelle.

Lorsqu'une commune a accepté un don ou un legs, les prétendants à la succession peuvent réclamer contre ce don ou ce legs quelles qu'en soient la qualité et la nature.

Article 113 (nouveau - Loi n° 85-578) : Lorsqu'une délibération du conseil municipal porte refus d'un don ou legs, l’autorité de tutelle peut inviter le conseil municipal à revenir sur sa décision; si le conseil persiste, le refus est définitif.

Article 114 : Le maire peut accepter des dons et legs à titre conservatoire à charge d'en informer le conseil municipal à sa plus prochaine réunion.

Article 115 (nouveau - Loi n° 85-578) : Dans le cas où le produit de la donation ne permet plus d'assurer les charges pour lesquelles elle a été faite, l’autorité de tutelle peut autoriser la commune à affecter ce produit à un autre objet conforme aux intentions du donateur ou testateur.

Article 116 (nouveau - Loi n° 85-578) : Les groupements intercommunaux acceptent ou refusent sans autorisation de l’autorité de tutelle les dons et legs qui leur sont faits à titre gratuit sans charge, conditions ni affectations particulières. Lorsque ces dons et legs sont grevés de charges, conditions ou affectations particulières, l'acte d'acceptation ne devient exécutoire qu'après approbation de l’autorité de tutelle.

**CHAPITRE IV : BIENS ET DROITS INDIVIS ENTRE PLUSIEURS COMMUNES**

Article 117 (nouveau - Loi n° 85-578) : Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, l’autorité de tutelle institue, si l'une d'elles le réclame, une commission composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

La commission désigne son président.

Article 118 : Les attributions de la commission et de son président comprennent l'administration des biens et droits indivis et l'exécution des travaux qui s'y rattachent.

Ces attributions sont les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires en pareille matière ; mais les ventes, échanges, partages, acquisitions, transactions demeurent réservés aux conseils municipaux qui peuvent autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs.

Article 119 (nouveau - Loi n° 85-578) : La répartition des charges de gestion des biens et droits indivis ainsi que des produits de cette gestion proposée par la commission fait l'objet de délibérations des conseils municipaux intéressés, prises dans les mêmes termes.

Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation de l’autorité de tutelle.

En cas de désaccord entre les conseils municipaux, l’autorité de tutelle s'y substitue et décide de la répartition.

La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune est portée d'office aux budgets respectifs des communes et constitue une dépense obligatoire.

**CHAPITRE V : MARCHES, CONVENTIONS, ADJUDICATIONS, APPELS D'OFFRES ET CONTRATS COMMUNAUX**

Article 120 (nouveau - Loi n° 95-608) : Le maire et les adjoints, le président et le vice-président de la délégation spéciale, les conseillers municipaux, les fonctionnaires et agents communaux ne peuvent, sous peine de nullité, par eux-mêmes ou par personne interposée, traiter avec la commune ou un groupement intercommunal ou se rendre soumissionnaires d'un marché communal.

Article 121 : Les modalités de passation et d'exécution des marchés, conventions, adjudications, appels d'offres et contrats communaux prévus au présent chapitre, sont déterminées par décret.

En attendant la parution de ce décret, la réglementation prévue pour les marchés de l'Etat est applicable.

**CHAPITRE VI : TRAVAUX COMMUNAUX**

Article 122 (nouveau - Loi n° 85-578) : Sans préjudice des procédures ultérieures relatives au budget et le cas échéant aux emprunts, les plans et devis de toute construction doivent faire l'objet d'une délibération approuvée par l’autorité de tutelle.

Article 123 (nouveau - Loi n° 85-578) : Le conseil municipal détermine l'ordre des priorités des travaux communaux inscrits au programme pluriannuel de la commune.

Article 124 (nouveau - Loi n° 85-578) : Le conseil municipal peut autoriser le maire à exécuter en régie les travaux d'entretien des propriétés communales ainsi que les constructions et reconstructions lorsque ce mode d'exécution est le plus avantageux pour la commune.

La délibération n'est exécutoire qu'après approbation de l’autorité de tutelle.

**CHAPITRE VII : ETABLISSEMENTS ET SERVICES PUBLICS COMMUNAUX**

Article 125 : Les communes peuvent créer, supprimer, gérer en régie, concéder ou affermer des établissements et services publics à caractère social, industriel ou commercial.

Article 126 : Sans préjudice de la législation sur les sociétés et établissements à participation financière de l'Etat et des dispositions de la présente loi, les modalités d'organisation, de fonctionnement et de contrôle, le régime financier des établissements et services publics communaux visés à l'article précédent sont fixés par décret.

**CHAPITRE VIII : PARTICIPATION DES ENTREPRISES PRIVEES OU A DES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE**

Article 127 : Les communes peuvent, par délibération du conseil municipal, acquérir des actions ou obligations des sociétés chargées d'exploiter les services communaux ou recevoir à titre de redevance des actions d'apport aux parts de fondateurs émises par lesdites sociétés.

Article 128 : Les statuts des sociétés visées à l'article précédent doivent stipuler en faveur des communes :

1° si elles sont actionnaires, l'attribution statutaire en dehors de l'assemblée générale d'un ou de plusieurs représentants au conseil d'administration ;

2° si elles sont obligataires, le droit de faire défendre leurs intérêts auprès de la société par un délégué spécial. Les modifications aux statuts des sociétés susvisées qui intéressent les communes doivent être approuvées par l’autorité de tutelle.

Article 129 (nouveau - Loi n° 85-578) : Les titres visés à l'article 127 doivent être mis sous forme nominative ou représentés par des certificats nominatifs. Ils sont conservés par le receveur municipal même s'ils sont affectés à la garantie de la gestion du conseil d'administration.

Article 130 : Les titres affectés à la garantie de la gestion du conseil d'administration sont inaliénables.

L'aliénation des autres titres ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une délibération approuvée dans les mêmes conditions que la décision d'acquérir.

Article 131 : La responsabilité civile afférente aux actes accomplis, en qualité d'administrateur de la société par les représentants d'une commune au conseil d'administration de la société dont elle est actionnaire incombe à la commune sous réserve d'une action récursoire contre l'intéressé.

Article 132 : Les sociétés visées au présent chapitre sont soumises au contrôle de l'Etat dans les conditions prévues par la législation et la réglementation relatives aux sociétés à participation financière de l'Etat.

Article 133 : Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à la création d'usines de traitement d'ordures ménagères. Cette création est réservée, sauf autorisation spéciale accordée au conseil municipal par décret, à l'initiative de l'Etat avec participation de l'Etat, de la commune et éventuellement de personnes privées.

**TITRE VI : ACTIONS JUDICIAIRES ET RESPONSABILITE COMMUNALE**

**CHAPITRE PREMIER : ACTIONS JUDICIAIRES**

Article 134 : Le conseil municipal délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la commune.

Le maire représente la commune en justice. Il peut, sans autorisation préalable du conseil faire tous actes conservatoires ou interruptifs de créances.

Article 135 : Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demandant qu'en défendant, à ses frais et risques, avec l'autorisation de l’autorité de tutelle, les actions qu'il croit appartenir à la commune et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.

Le contribuable adresse à l’autorité de tutelle un mémoire détaillé dont il lui est délivré récépissé. L’autorité de tutelle transmet immédiatement le mémoire au maire en l'invitant à le soumettre au conseil municipal spécialement convoqué à cet effet.

La décision de l’autorité de tutelle doit être rendue dans le délai de deux mois, à dater du dépôt de la demande en autorisation. Toute décision portant refus d'autorisation doit être motivée.

Article 136 : Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires et les oppositions au recouvrement des droits, produits et revenus de la commune , lesquelles sont régies par des règles spéciales, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé à l’autorité de tutelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire exposant l'objet et les motifs de la réclamation.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux qu'un mois après que l’autorité de tutelle ait reçu le mémoire, sans préjudice des actes conservatoires.

La présentation du mémoire interrompt toute prescription ou déchéance si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

Article 137 : L'autorité de tutelle adresse immédiatement le mémoire au maire, avec l'invitation de convoquer le conseil municipal dans le plus bref délai pour en délibérer.

Article 138 : Les recours doivent être notifiés par leur auteur à l’autorité de tutelle qui peut présenter des observations.

**CHAPITRE II : RESPONSABILITE DES COMMUNES**

Article 139 : Les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par les habitants de la commune à l'occasion des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées.

Les indemnités, frais et dommages-intérêts mis à la charge de la commune sont payés au moyen d'une contribution extraordinaire perçue en vertu d'un rôle spécial.

La création de cette contribution est autorisée par décret. Si le montant des indemnités, frais et dommages-intérêts, mis à la charge de la commune excède ses possibilités financières, le paiement en est effectué au moyen d'une subvention de l'Etat.

Faute par la commune de prendre des mesures nécessaires pour le paiement des indemnités, frais et dommages-intérêts mis à sa charge, dans le délai de trois mois à dater de la fixation et de la répartition définitives du montant de ces indemnités, frais et dommages-intérêts, il y est procédé d'office par l’autorité de tutelle.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les dommages causés sont le résultat d'un fait de guerre.

Article 140 : Si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, chacune d'elles est responsable des dégâts et dommages causés dans la proportion fixée par les tribunaux.

Article 140 bis (Loi n° 95-608) : Les communes sont tenues de répondre des conséquences résultant des actes posés pour leur compte par d'autres collectivités ou organismes dans le respect des lois et règlements en vigueur en la matière.

Article 141 (nouveau - Loi n° 85-578) : Les communes sont dispensées provisoirement du paiement des sommes dues à l'Etat pour droit de timbre ou d'enregistrement à raison de ces actions. Les actes de procédure faits à la requête des communes, les jugements dont l'enregistrement leur incombe, les actes et les titres produits par elles pour justifier de leurs droits et qualité sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Les droits dont le paiement a été différé deviennent exigibles dès que les décisions judiciaires sont définitives.

Article 142 : L'Etat, la ou les communes déclarées responsables peuvent exercer un recours contre les auteurs du désordre, et leurs complices.

**TITRE VII : COOPERATION ET ENTENTES INTERCOMMUNALES**

Article 143 : La coopération et les ententes intercommunales se réalisent sous la forme des organismes suivants :

1° le conseil national pour le développement des communes ;

2° les conférences intercommunales ;

3° les associations d'utilité publique intercommunales ;

4° le jumelage des communes.

**CHAPITRE PREMIER : CONSEIL NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DES COMMUNES**

Article 144 : Le conseil national pour le développement des communes est un organisme consultatif et de coordination chargé notamment :

- de donner des avis sur la législation et la réglementation concernant les collectivités territoriales ;

- d'étudier et de proposer au gouvernement les moyens à mettre en œuvre pour promouvoir le développement et le bon fonctionnement des collectivités territoriales ;

- de suivre toutes les questions se rattachant aux libertés communales.

Le conseil national pour le développement des communes comprend :

- des représentants de l'Etat ;

- des maires choisis par leurs pairs ;

- des représentants des concessionnaires des services publics communaux ;

- des représentants des usagers des services publics communaux.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil national sont déterminées par décret en conseil des ministres.

**CHAPITRE II : CONFERENCES INTERCOMMUNALES**

Article 145 : Les conférences intercommunales sont des réunions de maires relevant d'une même circonscription administrative, dans le but d'échanger leurs expériences et faire des suggestions à l’autorité de tutelle en vue d'une meilleure adaptation de la législation municipale aux réalités locales.

Article 146 : Les conférences intercommunales peuvent réunir tous les maires de la République de Côte d'Ivoire ; elles prennent alors la dénomination de conférence nationale des maires. Convoquée périodiquement par l’autorité de tutelle ou à la demande des deux tiers des maires, la conférence nationale des maires est présidée par le doyen d'âge assisté de quatre assesseurs choisis parmi les plus jeunes maires.

La conférence nationale peut faire des recommandations au gouvernement en vue de l'amélioration du fonctionnement des organes communaux.

**CHAPITRE III : ASSOCIATIONS D'UTILITE PUBLIQUE INTERCOMMUNALES**

Article 147 (nouveau - Loi n° 95-608) : Des associations intercommunales peuvent être constituées entre deux ou plusieurs communes à l'effet de régler des affaires qui relèvent de leur compétence et qui présentent, pour elles, un intérêt direct et commun.

Article 148 : Abrogé (Loi n° 95-608).

Article 149 (nouveau - Loi n° 95-608) : Les associations intercommunales jouissent de la personnalité morale.

Article 150 (nouveau - Loi n° 95-608) : La loi fixe le régime des associations intercommunales.

**CHAPITRE IV : JUMELAGE**

Article 151 : Le jumelage est l'acte par lequel une commune décide de coopérer avec une autre en vue d'un idéal commun notamment dans le domaine culturel et social.

Article 152 : Le jumelage ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire d'un comité de jumelage dont les dispositions statutaires sont fixées par voie réglementaire.

Le jumelage s'opère entre les communes ivoiriennes, ou entre celles-ci et d'autres communes étrangères.

Article 153 : Les communes ivoiriennes peuvent adhérer à des organisations internationales de villes jumelées. Cette adhésion, pour être définitive, doit être approuvée par l’autorité de tutelle.

**TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 154 : Le régime financier des communes fera l'objet d'une loi.

Article 155 : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 156 : Des décrets en conseil des ministres fixent les modalités d'application de la présente loi.

Article 157 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.